

CHRONIQUE
CONSTITUTIONNELLE FRANÇAISE

(1^{er} JUILLET – 30 SEPTEMBRE 2006)

169

REPÈRES

6 juillet. À Ballan-Miré (Indre-et-Loire), M. Sarkozy assure: « Je ne suis ni M^{me} Thatcher ni M. Reagan... J'ai une mission de rassemblement. Rassembler les gaullistes, les centristes, les européens, les souverainistes. Je dois assurer la cohérence de l'ensemble. »

9 juillet. En présence du chef de l'État et du président de l'Assemblée nationale, M. Delanoë inaugure une place Michel-Debré à Paris (VI^e arrondissement).

10 juillet. Le président Chirac reçoit l'équipe de France de football et complimente son capitaine, Zinedine Zidane.

11 juillet. La Cour de justice des Communautés européennes inflige une sanction morale à M^{me} Cresson, ancien commissaire européen.

17 juillet. À l'image de la diversité culturelle de la France, M. Harry Roselmack présente le journal télévisé de TF1.

18 juillet. À l'issue d'un second tour, M^{me} Voynet est désignée candidate des Verts à l'élection présidentielle.

27 juillet. M. Hollande se prononce pour une candidature unique de la gauche, acceptant en contrepartie l'attribution de circonscriptions électorales aux alliés du PS.

5 août. À Marseille, M. Hollande affirme: « La présidentielle n'est pas un grand forum », après l'envoi d'une circulaire aux élus du PS leur enjoignant de ne parrainer que le seul candidat de leur parti.

6 août. M. Toubon n'exclut pas, dans *Le Journal du dimanche*, une candidature de Jacques Chirac en 2007.

25 août. Pour la première fois, un chancelier allemand participe, à l'Arc de Triomphe, à une cérémonie de la libération de Paris. M^{me} Merkel dépose une gerbe devant la statue du général de Gaulle sur les Champs-Élysées.

26 août. À l'université d'été du PS à La Rochelle, M. Jospin, au bord des larmes, se livre à une confession sur

- son renoncement au soir du 21 avril 2002. M^{me} Royal refuse de participer à une rencontre avec les Jeunes socialistes.
- 28 août. La majorité du conseil municipal de Bordeaux présente sa démission.
- 30 août. M. Fillon affirme dans *VSD* à propos de la candidature de M. Sarkozy au titre de l'UMP: «Le jeu est plié.»
- 170 1^{er} septembre. À l'université d'été de l'UDF, réunie à La Grande-Motte (Hérault), M. Bayrou accueille M. Rocard. Il s'oppose au «monopole à deux, UMP-PS».
- 2 septembre. M. Frédéric Nihous est désigné candidat du mouvement des chasseurs à l'élection présidentielle.
- 3 septembre. À la clôture de l'université d'été de l'UMP à Marseille, M. Sarkozy invite les jeunes à la «rupture».
- 4 septembre. Sur France Inter, M. Jospin déclare: «Je sais que je suis capable d'assumer la charge de chef de l'État.»
- 5 septembre. Le nom de Gaston Monnerville, ancien président du Sénat (1946-1968), est donné à une esplanade proche du jardin du Luxembourg (Paris, VI^e arrondissement).
- 6 septembre. Le président Debré pose dans *Le Figaro* devant deux piles de papier (13,50 mètres de ramettes) représentant l'équivalent des 137 449 amendements déposés par l'opposition afférents au projet de loi relatif à l'énergie.
- 16 septembre. Le PS organise à Lens (Pas-de-Calais) une primaire entre M^{mes} Aubry et Royal et MM. Fabius, Jospin, Lang et Strauss-Kahn.
- 19 septembre. L'UMP décide de réserver 30 % des circonscriptions législatives à des candidatures féminines.
- 22 septembre. Sur RTL, M. Sarkozy soliloque: «Quel est mon juge? En démocratie, c'est le jugement des Français qui compte», à propos de sa prise de position sur des magistrats.
- 26 septembre. M. de Carolis, PDG de France 2, reçoit 65 députés UMP qui contestent sa décision de suspendre Mme Schönberg, épouse du ministre Borloo, de la présentation du journal télévisé de fin de semaine pendant la campagne présidentielle. Depuis Dakar, Mme Royal accuse ses concurrents, au sein du PS, «d'enclencher la machine à perdre».
- 27 septembre. M. Jospin renonce à être candidat à la candidature du PS en vue de l'élection présidentielle. France 2 diffuse une fiction, *L'État de grâce*: une femme présidente de la République. Au moment où le film *Indigènes* de M. Rachid Bouchareb sort sur les écrans, le chef d'État annonce, en conseil des ministres, que les pensions des anciens militaires issus des colonies seront alignées sur celles de leurs compagnons d'armes métropolitains.

AMENDEMENT

– *Bibliographie*. J.-L. Debré, «Gare à l'asphyxie parlementaire», *Le Monde*, 26-7; H. Jacquot, «La loi ENEL (engagement national pour le logement) du 13 juillet échappe à la règle de l'entonnoir», *AJDA*, 2006, p. 1521.

– *Exercice du droit d'amendement*. Les conditions dans lesquelles le gouvernement avait retiré, puis rétabli un article au projet de loi relatif aux droits d'auteur après lui avoir substitué par amende-

ment une autre rédaction (cette *Chronique*, n° 119, p. 179), ont été contestées devant le Conseil constitutionnel. La décision 540 DC du 27 juillet constate que le retrait d'un article « sur lequel des amendements avaient déjà été adoptés, dans le but de lui substituer une solution alternative par le vote d'un article additionnel » porte atteinte au droit d'amendement des parlementaires (art. 44 C) et qu'il était donc irrégulier. Toutefois, observe le Conseil, cet article a été ultérieurement rétabli, la discussion des amendements le concernant et restant à examiner s'est poursuivie, et il a été enfin rejeté avant que ne soit adopté l'article additionnel; dès lors, « l'irrégularité précédemment commise n'a pas eu d'incidence sur l'enchaînement des votes » et « le procédé employé n'a pas vicié, en l'espèce, la procédure législative » (cons. 3 à 5). D'autre part, la règle de « l'entonnoir » n'a pas été méconnue, les adjonctions ou modifications apportées au projet par la commission mixte paritaire étant en relation directe avec des dispositions restant en discussion (cons. 6).

– *Record*. C'est plus de 137 000 amendements qui ont été déposés au projet de loi relatif au secteur de l'énergie (fusion de Gaz de France-Suez): v. « Au grand bric-à-brac des 137 000 amendements » (*Le Monde*, 9/10-9).

V. *Assemblée nationale. Comité secret. Incompatibilités parlementaires. Loi. Opposition. Quorum.*

ASSEMBLÉE NATIONALE

– *Bibliographie*. L. Wauquiez, *Un buron à l'Assemblée nationale*, Privé, 2006.

– *Mise en cause du président*. À la suite de la publication de photographies montrant le président Debré à la tribune, entouré de piles d'amendements, celui-ci fut interpellé par les présidents des groupes communiste et socialiste à l'ouverture de la discussion du projet de loi relatif à l'énergie, le 7 septembre. Le président répondit à M. Bocquet que « la prochaine fois, je me ferai photographier avec vous et vos 93 670 amendements ! » et à M. Ayrault, qui demandait s'il aurait eu l'autorisation de faire de même: « J'aurais très volontiers accepté que vous soyez photographié avec vos 43 750 amendements » (p. 4744). 171

V. *Amendement. Comité secret. Immunités parlementaires. Opposition. Parlement. Quorum.*

AUTORITÉ JUDICIAIRE

– *Bibliographie*. B. Drobenko, « De la pérennité du principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires », *LPA*, 7-9; C.-M. Pimentel, « Autorité judiciaire et pouvoir politique: quelles relations ? », in *La V^e République, évolutions et débats*, La Documentation française, « Cahiers français », n° 332, 2006, p. 69; J. Joly-Hurard, « La responsabilité civile, pénale et disciplinaire des magistrats », *RIDC*, 2006, p. 439; J.-F. Weber, *La Cour de cassation*, La Documentation française, « Études », n° 5238, 2006.

– *Conventions relatives à l'extradition*. Le ministre des Affaires étrangères précise que la France est actuellement liée avec 60 États n'appartenant pas à l'Union européenne (AN, Q, 18-7).

– *Indépendance* ? Une fois encore (cette *Chronique*, n° 119, p. 139), un désaccord a surgi entre M. Sarkozy et l'autorité judiciaire. À la suite de la publication d'une note du préfet de la Seine-Saint-Denis au ministre de l'Intérieur relative à la montée de la délinquance (*Le Monde*, 20-9), ce dernier a fustigé, le même jour, à Bobigny, la justice accusée de « démission » (*Le Monde*, 22-9).

172 Les plus hauts magistrats de France ont réagi promptement et d'une manière inédite. Dans un communiqué du 21 septembre, M. Canivet, Premier président de la Cour de cassation, a dénoncé « les termes provocants » du ministre d'État, « mettant en cause le fonctionnement de l'autorité judiciaire » (*Le Monde*, 23-9); simultanément, M. Nadal, procureur général près la Cour de cassation, se rendait au tribunal de Bobigny pour apporter son soutien aux magistrats et M. Chazal de Mauriac, Premier président de la cour d'appel de Paris, dénonçait « la stigmatisation de la justice à travers des formules chocs et réductrices » (*ibid.*).

M. Canivet devait être reçu par M. Chirac, le 22 septembre, et recevoir des apaisements.

V. *Ministres. Président de la République.*

AUTORITÉ JURIDICTIONNELLE

– *Bibliographie.* J.-L. Autin, « Le Conseil d'État et la constitutionnalité de la loi », *LPA*, 18-7; P. Binczak, « La justice administrative: quelles réformes ? », in *La V^e République, évolutions et débats*, op. cit., p. 76.

– *Commissaire du gouvernement à éclipses.* Le décret 2006-964 du 1^{er} août

(*JO*, 3-8) tire les conséquences de la jurisprudence de la CEDH (cette *Chronique*, n° 119, p. 140) en distinguant la situation du Conseil d'État et celle des autres juridictions administratives. Au premier cas, le justiciable, ressentant un sentiment de défiance à la présence du commissaire du gouvernement au délibéré, peut l'exprimer par une demande écrite, avant que ne s'ouvre ce dernier (nouvel art. R. 733-3 du code de justice administrative). Au second cas, la décision juridictionnelle est délibérée « hors la présence des parties et du commissaire du gouvernement » (nouvel art. R. 732-2).

– *Cour des comptes.* La loi 2006-769 du 1^{er} juillet porte dispositions statutaires applicables à ses membres. Un Conseil supérieur de la Cour est créé (*JO*, 2-7).

– *Vice-président du Conseil d'État.* Un décret du 14 septembre nomme M. Jean-Marc Sauvé, secrétaire général du gouvernement, vice-président de la Haute Juridiction, selon la pratique observée, en remplacement de M. Renaud Denoix de Saint-Marc, qui exerçait cette fonction depuis 1995, appelé à faire valoir ses droits à la retraite, selon la formule administrative convenue (*JO*, 15-9, @ 42 et 43) (cette *Chronique*, n° 74, p. 197).

BICAMÉRISME

– *Bilan de la session ordinaire 2005-2006.* Le Parlement a adopté 81 lois dont 45 hors convention. 7 806 amendements ont été déposés; 2 508 ont été adoptés par le Sénat. Quant à l'origine de ces derniers, elle se diversifie entre: 323 pour le gouvernement, 1 492 pour les commissions, et 693 pour les groupes (*InfoSénat*, 952, p. 1).

V. *Assemblée nationale. Sénat.*

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

– *Bibliographie.* P. Sadran, « L'unité de l'État et la décentralisation », in *La V^e République, évolutions et débats, op. cit.*, p. 20; « Relevé de conclusions du V^e comité des signataires de l'accord de Nouméa », *Revue juridique de la Nouvelle-Calédonie*, n° 7, 2006, p. 75; M. Verpeaux, « Vers des statuts de l'outre-mer français à la carte », in *La France et ses outre-mer*, La Documentation française, « Regards sur l'actualité », n° 323, août 2006, p. 17; « Le temps des régions. Vers une "inflexion régionale" de la décentralisation ? », *Pouvoirs locaux. Les Cahiers de la décentralisation*, n° 70, La Documentation française, mars 2006.

– *Notes.* M. Staub sous CE, 1^{er}-7-2005, *Hermann* (le droit communal alsacien-mosellan en procès), *RDP*, 2006, p. 1087; J.-P. Vogel et Th. Xozame, TA de Nouméa, 10-11-2005, *Chefferie N'Umia Kambwa* (désignation des membres du Sénat coutumier de Nouvelle-Calédonie), *AJDA* 2006, p. 1561.

– *Charte européenne de l'autonomie locale.* La loi 2006-823 du 10 juillet autorise l'approbation de cette charte, adoptée à Strasbourg, le 15 octobre 1985 (*JO*, 11-7).

– *Droit local alsacien-mosellan.* Un arrêté du 23 juin 2006 (*JO*, 8-7) porte approbation des dispositions relatives à la désignation des membres délégués à l'assemblée de l'Union des Églises protestantes d'Alsace et de Lorraine (cette *Chronique*, n° 118, p. 182).

Le tableau de la crucifixion du Christ,

voilé depuis 2000, dans la salle d'audience de la cour d'appel de Metz a été transféré sur décision des chefs de ladite cour à l'église abbatiale de Saint-Avold (Moselle) (*Le Monde*, 1^{er}-8).

V. *République.*

COMITÉ SECRET

– *Demande de réunion.* Estimant que la discussion du projet de loi relatif à l'énergie ne pouvait s'engager sans que soit connue la lettre de griefs de la Commission européenne concernant la fusion GDF-Suez, M. Alain Bocquet, président du groupe C&R, a suggéré, le 7 septembre, la réunion de l'Assemblée en comité secret, de manière à éviter la circulation des informations confidentielles que cette lettre pouvait contenir. Aux termes de l'article 51 RAN, la demande de réunion en comité secret prévue par l'article 33 C doit être présentée par 1/10^e des membres de l'Assemblée; aussitôt présentée par les groupes socialiste et communiste, la demande a été rejetée par 220 voix contre 105 (p. 4753). Le seul précédent remonte au 19 décembre 1986, mais la demande était irrecevable car il manquait une signature (cette *Chronique*, n° 41, p. 205).

V. *Amendement. Assemblée nationale. Opposition. Quorum.*

COMMISSIONS D'ENQUÊTE

– *Rapport.* La commission de l'Assemblée nationale relative au dysfonctionnement de la justice a procédé à sa publication (*Au nom du peuple français. Juger après Outreau*, n° 3125) (cette *Chronique*, n° 117, p. 170). Cependant, et de manière inédite, les auditions auxquelles

elle a procédé figurent uniquement sur un disque cédérom.

V. *Assemblée nationale*.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie*. Chr. Behrendt, *Le Juge constitutionnel, un législateur-cadre positif. Une analyse comparative en droit français, belge et allemand*, préface d'O. Pfersmann, avant-propos de J.-Cl. Scholsen, Bruylant-LGDJ, 2006 (prix de thèse du Conseil constitutionnel); F. Hamon et C. Wiener, *La Justice constitutionnelle: présentation générale France, États-Unis*, documents d'études n° 1.15, La Documentation française, 2006; D. Maus et A. Roux (dir.), *Trente Ans de saisine parlementaire du Conseil constitutionnel*, Economica, 2006; « Interventions » de V. Giscard d'Estaing, *ibid.*, p. 7, et J. Foyer, *ibid.*, p. 13; M. Bonnard, « L'écriture de la réforme du 29 octobre

1974 », *ibid.*, p. 29; J. Gicquel, « Conseil constitutionnel: quelles réforme possible ? », in *La V^e République, évolutions et débats*, *op. cit.*, p. 64; A. Vidal-Naquet, « Les visas dans les décisions du Conseil constitutionnel », *RFDC*, 2006, p. 535; A. Roblot-Troizier, « Le changement de circonstances de droit dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel », *RFDA*, 2006, p. 788.

– *Chr. RFDC*, 2006, p. 585.

– *Notes*. D. Chamussy sous 2006-537 DC, *LPA*, 5 et 6-9; M. Disant, 2005-531 DC, *RFDA*, 2006, p. 497; J.-É. Schoettl, 2006-18 D, *LPA*, 24-7; 2006-539 DC, *ibid.*, 3-8; 2006-538 DC, *ibid.*, 10-8; 2006-540 DC, *ibid.*, 14 et 15/16-8; 2006-204 L, *ibid.*, 23-8; 2006-20.21 I, *ibid.*, 26-9.

– *Décisions*. V. *Tableau ci-après*.

-
- | | |
|------|--|
| 13-7 | 2006-538 DC (<i>JO</i> , 20-7). Loi portant règlement définitif du budget de 2005. V. <i>Loi de finances et ci-dessous</i> . |
| 20-7 | 2006-539 DC (<i>JO</i> , 25-7). Loi relative à l'immigration et à l'intégration. V. <i>Libertés publiques et ci-dessous</i> .
2006-20/21 I. (<i>JO</i> , 25-7). Situation de deux députés et de quatre sénateurs. V. <i>Incompatibilités parlementaires</i> . |
| 27-7 | 2006-540 DC (<i>JO</i> , 3-8). Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information. V. <i>Amendement. Droit communautaire et européen. Libertés publiques et ci-dessous</i> . |
| 28-9 | 2006-541 DC (<i>JO</i> , 3-10). Convention sur la délivrance de brevets européens. V. <i>Engagement international. Loi. République</i> . |
-

– *Contrôle de constitutionnalité*. La décision 540 DC (*JO*, 3-8) illustre son caractère objectif. De même qu'il ne saurait faire l'objet d'un retrait (30 décembre 1996, *Amendement Malraux*, cette *Chro-*

nique, n° 81, p. 182), il ne peut être suspendu: « Devant statuer avant la promulgation de la loi dans le délai prévu par l'article 61 C, le Conseil constitutionnel ne peut saisir la Cour de justice des

Communautés européennes de la question préjudicielle prévue par l'article 234 du traité instituant la Communauté européenne» (cons. 20).

– *Contrôle de conventionnalité* ? Dans la perspective ouverte par sa décision *Économie numérique* du 10 juin 2004 (cette *Chronique*, n° 111, p. 199) et précisée, le 30 mars 2006 (*Égalité des chances*) (cette *Chronique*, n° 118, p. 184), le Conseil a indiqué, le 27 juillet (540 DC), que le contrôle d'une loi de transposition d'une directive communautaire qui s'analyse en une « exigence constitutionnelle » (art. 88-1 C) était soumis à une double limite : le respect de « l'identité constitutionnelle de la France, sauf à ce que le constituant y ait consenti », et l'impossibilité de saisir la Cour du Luxembourg d'une question préjudicielle (art. 234, TUE). De sorte qu'il ne peut déclarer non conforme à l'article 88-1 C qu'une « disposition législative manifestement incompatible avec la directive » (cons. 18 à 20), c'est-à-dire « tant au regard de l'objectif général poursuivi par la directive que ses dispositions inconditionnelles » (cons. 30). Autrement dit, le Conseil s'autorise désormais à contrôler la compatibilité entre les normes communautaires et internes. À terme, la jurisprudence IVG de 1975 sera mise en cause. Le dialogue des juges en sera dynamisé et les conflits favorisés, notamment avec la Cour du Luxembourg. Il appartiendra au pouvoir constituant, le moment venu, de restaurer la cohérence de l'ordre juridictionnel (v. notre *Conseil constitutionnel*, Montchrestien, 5^e édition, 2005, p. 140).

– *Dissuasion* ? À la suite de la censure de la disposition de la loi de finances pour 2006 relative aux niches fiscales (cette *Chronique*, n° 117, p. 182), le gouvernement a renoncé à cette démarche.

– *Membre de droit*. M. Giscard d'Estaing a siégé aux séances des 13 et 20 juillet (cette *Chronique*, n° 119, p. 154). Il a publié le tome III de ses Mémoires : *Le Pouvoir et la Vie, Choisir* (Cie 12, 2006), couvrant la période 1978-1981.

– *Président*. Le retard avec lequel le Conseil a été appelé à tirer les conséquences de la condamnation définitive d'un député (2006-18 D, cette *Chronique*, n° 119, p. 164), cinq mois après l'arrêt de la Cour de cassation, a été à l'origine d'une lettre de M. Pierre Mazeaud au garde des Sceaux, en date du 21 juin 2006. V. J.-É. Schoettl, « Déchéance de plein droit d'un mandat de député » (*LPA*, 24-7, note 1) (cette *Chronique*, n° 116, p. 195).

– *Procédure*. Outre un recours prématuré (506-DC) et une saisine conjointe de députés de la majorité et du Premier ministre (541 DC), au titre de l'article 54 C, le recours dirigé contre la loi relative à l'immigration a été signé par le président Badinter (539 DC). De manière plus significative, MM. Bayrou et Morin (députés UDF) ont déféré la loi relative au droit d'auteur (540 DC), en même temps que les parlementaires de l'opposition. Le précédent avait été créé à propos de la loi portant réforme de la loi relative à l'élection des conseillers régionaux (2003-468 DC, cette *Chronique*, n° 106, p. 176). Au surplus, le Conseil a exprimé des réserves d'inter-

prétation (539 DC ou la requalification des *PFRLR*) et tout particulièrement dans la décision 540 DC. Au reste, cette dernière a suscité, en bonne logique corporatiste, « un nombre inhabituel de portes étroites », comme le révèle M. Schoettl (*LPA*, 14-8). La clarté de la loi doit désormais se décliner en « formules non équivoques » (540 DC). En dernier lieu, on relèvera que, théoriquement secrètes, les délibérations consultatives en matière électorale n'en bénéficient pas moins de la publicité. Vertu du commentaire quasi officiel de son secrétaire général ! (2005-536 DC, *LPA*, 31-5 ; « Mémento des mandataires financiers des candidats à l'élection présidentielle », *ibid.*, 11-9 (cette *Chronique*, n° 119, p. 154).

176

CONSEIL DES MINISTRES

– *Bibliographie*. L. Savagodo, « Quelques observations sur le conseil des ministres franco-allemand », *RFDC*, 2006, p. 571.

– *Périodicité estivale*. Le Conseil s'est réuni le 1^{er} août, puis le 24 courant (cette *Chronique*, n° 116, p. 197).

V. *Gouvernement*. *Président de la République*.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE

– *Séparation des pouvoirs*. Le président de la formation plénière et les présidents des formations du siège et du parquet ont adressé une lettre le 14 septembre au chef de l'État sur le respect de ce principe, après les précédentes attaques du ministre de l'Intérieur contre le président du tribunal pour enfants de Bobigny (Seine-

Saint-Denis) (cette *Chronique*, n° 119, p. 139).

V. *Autorité judiciaire*. *Président de la République*.

CONSTITUTION

– *Bibliographie*. J. Godechot, *Les Constitutions de la France depuis 1789* (édition corrigée et mise à jour par H. Faupin), Garnier-Flammarion, n° 1283, 2006 ; J.-P. Duprat, « D'une constitution économique à une constitution politique : réflexion d'après référendum », *Politeia*, n° 8, 2005, p. 153.

– *Commission des archives constitutionnelles de la V^e République*. En dehors des membres de droit, un décret du 1^{er} août (*JO*, 3-8) a désigné les personnalités qualifiées appelées à y siéger : MM. Ameller et Ollé-Laprune, secrétaires généraux honoraires respectifs de l'Assemblée nationale et du Sénat ; les professeurs Avril, Conac, Foyer, Gicquel, Luchaire, Morabito, Parodi et Verpeaux ; les anciens ministres Chandernagor, Messmer et Sudreau ; M. Massot, président de section honoraire au Conseil d'État, et M. Favier, ancien directeur général des Archives de France.

– « *Identité constitutionnelle de la France* ». S'inspirant de la terminologie du traité instituant une Constitution pour l'Europe (art. I. 5) (cette *Chronique*, n° 113, p. 228), le Conseil constitutionnel a proclamé, dans sa décision 540 DC, que la « transposition d'une directive ne saurait aller à l'encontre d'une règle ou d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, sauf à ce que le constituant y ait consenti ».

– *Sur la Constitution*. « La Constitution de la V^e République était excellente en 1958, observe M. Sarkozy. Aujourd'hui elle présente des faiblesses et des dysfonctionnements. Le principe fondateur de la République gaullienne qui est la responsabilité a cessé de fonctionner en 1986, quand François Mitterrand, clairement désavoué par les urnes, est resté au pouvoir et a accepté la cohabitation » (*Témoignage*, XO Éditions, 2006).

DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT

– *Sur le Liban*. À l'ouverture de la session extraordinaire du Parlement, M. de Villepin a fait une déclaration, suivie d'un débat, relative au Proche-Orient et la participation de la France à la force internationale de l'ONU au Liban, à l'Assemblée nationale, le 7 septembre, puis au Sénat, le 12 suivant. L'annonce en avait été faite par le chef de l'État à la télévision le 24 août (*Le Monde*, 26-8).

V. *Assemblée nationale. Gouvernement. Premier ministre. Président de la République. Sénat.*

DROIT ADMINISTRATIF

– *Bibliographie*. J. Rivero (†) et J. Waline, *Droit administratif*, Dalloz, 21^e éd., 2006.

DROIT COMMUNAUTAIRE ET EUROPÉEN

– *Bibliographie*. L. Azoulai et L. Burgogue-Larsen (dir.), *L'Autorité de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2006; F. Chaltiel, *Le Processus de*

décision dans l'Union européenne, La Documentation française, 2006; L. Burgogue-Larsen, « Jurisprudence européenne comparée (2005) », *RDP*, 2006, p. 1105; Ph. Malaurie, « Grands arrêts, petits arrêts et mauvais arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme », *LPA*, 21-8; B. Mathieu, « Le droit communautaire fait son entrée au Conseil constitutionnel », *ibid.*, 22-8; O. Rozenberg, « L'Union européenne et le fonctionnement des pouvoirs publics », in *La V^e République, évolutions et débats*, *op. cit.*, p. 39.

– *Loi de transposition*. Développant la jurisprudence inaugurée le 10 juin 2004 (496 DC, *Économie numérique*) (cette *Chronique*, n° 111, p. 199), la décision 540 DC du 27 juillet sur la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information marque une étape décisive. Considérant que le titre I^{er} de cette loi a pour objet de transposer la directive mentionnée dans les visas et que la compatibilité de la loi avec ladite directive est contestée, le Conseil définit les conditions de son contrôle en précisant « les obligations propres à une loi de transposition ».

Il réaffirme tout d'abord (cons. 17 et 18) qu'en vertu de l'article 88-1 C, la transposition d'une directive communautaire en droit interne est une exigence constitutionnelle et qu'il appartient donc au Conseil, saisi d'une loi ayant la transposition pour objet, de veiller au respect de cette exigence (ce qui n'est pas le cas pour une loi n'ayant pas cet objet (cons. 28 de la décision 535 DC du 28 mars 2006). Toutefois, ce contrôle est soumis à une double limite :

1) La transposition « ne saurait aller à l'encontre d'une règle ou d'un principe

inhérent à l'identité constitutionnelle de la France» (formule substituée à la contrariété à une disposition «expresse» ou «spécifique» employée précédemment pour désigner la réserve de souveraineté);

2) Le contrôle ne peut s'exercer qu'à l'encontre d'une disposition législative «manifestement incompatible avec la directive qu'elle a pour objet de transposer». Cette limitation s'explique par le fait que, tenu de se prononcer dans le délai d'un mois fixé par l'article 61 C, le Conseil ne peut saisir, en cas de doute, la Cour de justice des Communautés européennes de la question préjudicielle prévue par le traité; «en tout état de cause, ajoute la décision, il revient aux autorités juridictionnelles nationales, le cas échéant, de saisir la CJCE à titre préjudiciel» (cons. 19 et 20).

– *Transposition des directives communautaires*. Le retard en voie de résorption (cette *Chronique*, n° 119, p. 156) est dû, à titre principal, à l'effort du ministère de l'Économie et des Finances (MINEFI), souligne son ministre. À ce jour, le stock des directives à transposer lui incombant principalement s'élève à 90, soit environ 40 % du total. La direction des affaires juridiques (DAJ) de Bercy coordonne la démarche. Un suivi est opéré mensuellement, à la suite d'un échange d'informations systématique entre la DAJ, les directions concernées et le SGAE. Enfin, un bilan particulier est effectué, tous les trois mois, en vue de la préparation du Groupe à haut niveau sur la transposition, auquel assiste un membre du cabinet du ministre assisté par un membre de la DAJ. À l'issue de cet exercice, le ministère veille tout particulièrement à la mise en œuvre

des consignes délivrées par le SGG. « Cette démarche a porté ses fruits, souligne le ministre, puisque par rapport à 2004, le MINEFI a diminué son stock de directives à transposer de moitié » (AN, Q, 11-7).

V. *Amendement. Conseil constitutionnel. Engagement international. Libertés publiques. Loi.*

DROIT CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie*. J.-Cl. Acquaviva, *Droit constitutionnel et Institutions politiques*, Gualino, 9^e éd., 2006; Ph. Ardant, *Institutions politiques et Droit constitutionnel*, LGDJ, 18^e éd., 2006; S. Boniffror et D. Nanopoulos, *Droit constitutionnel* (méthodologie), Vuibert, 2006; D. Breillat, G. Champagne, D. Thome, *Droit constitutionnel et Institutions politiques* (Annales corrigées), LGDJ, 2006; B. Chantebout, *Droit constitutionnel*, Dalloz, 23^e éd., 2006; L. Favoreu (†) (coord.), *Droit constitutionnel*, Dalloz, 9^e éd., 2006; P. Pactet et F. Mélin-Soucramanien, *Droit constitutionnel*, Dalloz, 25^e éd., 2006; J.-L. Quermonne, « L'émergence d'un droit constitutionnel européen », *RIDC*, 2006, p. 581.

ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE

– *Bibliographie*. B. Gurrey, « Élection présidentielle: les sondages se trompent-ils ? », *Le Monde*, 15-9; P. Jarreau (avec Th. Wieder), « Les sept élections présidentielles », *ibid.*, 22 au 29-8; J.-É. Schoettl, « Le mémento des mandataires financiers des candidats à l'élection présidentielle », *LPA*, 11-9; D. de Villepin, « La présidentielle », *L'Express*, 31-8.

– *Coût.* Selon le rapport d’audit de modernisation sur les dépenses électorales publié par le ministère de l’Économie et des Finances, en juin, le coût pour l’État a augmenté pratiquement de 50 % entre 1995 et 2002, passant de 133,47 millions d’euros à 200,37 millions. Les sommes les plus élevées visent respectivement la propagande et son affranchissement et le remboursement des dépenses de propagande des candidats (*Le Figaro*, 23-8).

V. *Président de la République.*

ÉLECTIONS

– *Financement et remboursement.* En application de l’article L 52-11-1 du code électoral, applicable à l’élection des députés, les dépenses électorales des candidats font l’objet d’un remboursement forfaitaire de la part de l’État égal à 50 % du plafond des dépenses. « Lorsque’un suppléant, indique le ministre de l’Intérieur, apporte des fonds à la campagne électorale, sa contribution est intégrée à l’apport personnel du candidat. Les versements d’un suppléant sont donc pris en compte pour le calcul du remboursement forfaitaire de l’État » (AN, Q, 18-7).

– *Répartition politique des maires des communes de 30 000 habitants et plus et nombre d’habitants.* En réponse à une question écrite, le ministre de l’Intérieur en dresse le bilan: 28 maires PS (7485531 habitants); 1 maire PRG (37883 habitants); 1 maire Verts (31717 habitants); 7 maires Divers gauches (337544 habitants); 99 maires UMP (7371199 habitants); 21 maires UDF

(1023232 habitants); et 9 maires Divers droites (627160 habitants) (AN, Q, 18-7).

ÉLECTIONS SÉNATORIALES

– *Élection partielle.* M. Charles Josselin (S) a été élu le 24 septembre, dans les Côtes-d’Armor. Il succède à Pierre-Yvon Trémel (S) décédé (*JO*, 26-9).

ENGAGEMENT INTERNATIONAL

– *Article 54 C.* Le Conseil constitutionnel s’est prononcé le 28 septembre (2006-541 DC), conséquemment à la saisine conjointe de députés et du Premier ministre, à propos de la conformité de l’article 65 de la convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Londres, le 17 octobre 2000 à l’article 2 C aux termes duquel « le français est la langue de la République ». Fidèle à sa jurisprudence (15 juin 1999, *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*) (cette *Chronique*, n° 91, p. 215 et 226), le Conseil a jugé que l’article incriminé qui réduit les exigences de traduction, en vue d’en limiter le coût, n’était pas contraire à la Constitution, motif pris de ce qu’il ressortissait aux « relations de droit privé ». En revanche, l’utilisation du français s’impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé investies d’une mission de service public (cons. 6). C’est la 11^e application du contrôle de contrariété (cette *Chronique*, n° 117, p. 175).

179

V. *Conseil constitutionnel. Droit communautaire et européen. Libertés publiques. Loi.*

GOUVERNEMENT

– *Bibliographie*. B. Stirn et S. Formery (dir.), *Code de l'administration 2006*, Litec, 2^e éd., 2006; L. Zecchini, « L'exception française du renseignement », *Le Monde*, 12-7.

– *Communication*. Un message aux parents d'élèves a été publié dans la presse nationale (*Le Monde*, 5-9) (cette *Chronique*, n° 118, p. 192).

180 – *Corps préfectoral*. Le décret 2006-902 du 20 juillet (*JO*, 21-7, @ 1) porte modification du statut, issu du décret 64-805 du 29 juillet 1964, en ce qui concerne les nominations en poste territorial des sous-préfets et des administrateurs civils en qualité de préfet.

– *Délégué interministériel*. Le décret 2006-1137 du 11 septembre institue un délégué interministériel à l'orientation auprès des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'insertion professionnelle des jeunes. Il rend compte de ses travaux au Premier ministre et aux ministres susmentionnés (*JO*, 12-9).

– *Déplacements*. Les heures de vol effectuées pour le compte de la présidence de la République et du gouvernement par les avions de l'ETEC, au titre de l'année 2005, sont dressées par la ministre de la Défense: Affaires étrangères, 424; Premier ministre, 313; Défense, 290; Intérieur, 219, entre autres. Dans le même temps, le chef de l'État effectuait 746 heures de vol, sur un total de 2 778. Le coût horaire des aéronefs utilisés (Airbus, A 319, Falcon 900, Falcon 50) est mentionné, de surcroît (AN, Q, 4-7). Les montants des facturations des affrètements effectués, en 2004 et 2005, au

profit des différents ministères figurent par ailleurs dans un tableau récapitulatif (*ibid.*, 5-9). Enfin, les membres du gouvernement se sont rendus, en autocar, à Troyes (Aube), à l'occasion d'un séminaire décentralisé consacré à l'emploi, le 31 août (*L'Est-Éclair*, 1^{er}-9).

– *Pouvoirs de crise*. Épilogue juridictionnel des émeutes urbaines de l'an passé (cette *Chronique*, n° 117, p. 176), le Conseil d'État a rejeté, en application de la théorie de la loi-écran, le 24 mars 2006, dans un arrêt *Rolin* (RFDA, 2006, p. 651), le recours intenté contre les décrets du 8 novembre 2005 instituant l'état d'urgence; ce dernier ayant été entre-temps prorogé par la loi du 18 novembre 2005.

– *Réunion interministérielle d'urgence*. Le Premier ministre a présidé une réunion sur la prévention de la délinquance, le 21 septembre, concomitamment à la polémique née des propos de M. Sarkozy relatifs à la justice (*Le Figaro*, 22-9).

– *Réunions de crise*. L'évacuation de ressortissants français et occidentaux, consécutive à la guerre du Liban, a été à l'origine des réunions des 15 et 17 juillet (*Le Figaro*, 17 et 18-7). Au lendemain d'un attentat terroriste déjoué à Londres, une réunion autour du Premier ministre, des ministres intéressés et des responsables de la police s'est tenue, le 10 août, en vue d'accroître les mesures de sécurité (*ibid.*, 11-8).

Dans un ordre de fait différent, M. de Villepin avait convoqué, le 20 juillet, les ministres intéressés pour prévenir les risques de la canicule (*ibid.*, 20-7).

– *Secrétaire général du gouvernement.* M. Serge Lasvignes, conseiller d'État, directeur de cabinet du secrétaire général, a été nommé à cette fonction par un décret du 22 septembre (*JO*, 23-9, @ 43). Il remplace M. Sauvé, en poste depuis mai 1995 (cette *Chronique*, n° 75, p. 175), devenu, sur ces entrefaites, vice-président du Conseil d'État. M. Lasvignes est le 8^e secrétaire général depuis la Libération.

– *Séminaires.* Sur le thème de l'emploi, deux séminaires se sont tenus, le 1^{er} août (*Le Monde*, 3-8) et, de manière inédite, le 31 suivant à Troyes (Aube) (*L'Est-Éclair*, 1^{er}-9). Il s'est agi de tirer les conséquences des conseils restreints convoqués par le chef de l'État.

V. *Conseil des ministres. Déclaration du gouvernement. Habilitation législative. Ministres. Premier ministre. Président de la République.*

HABILITATION LÉGISLATIVE

– *Bibliographie.* Y. Jégouzo, « De l'usage immodéré des ordonnances », *AJDA*, 2006, p. 1297.

– *Concl.* R. Keller sous CE, 5 mai 2006, *Schmitt*, *RFDA*, 2006, p. 678.

– *Notes.* Cl. Landais et F. Lenica sous CE, 5 mai 2006, *Schmitt* (les habilitations impersonnelles de l'article 38), *AJDA*, 2006, p. 1362; C. Boyer-Mérentier, *id.*, *RFDA*, 2006, p. 686.

V. *Loi. Parlement.*

IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

– *Inviolabilité.* Le tribunal de grande instance de Nanterre a condamné, le

5 septembre, Mme Joëlle Ceccaldi-Raynaud, députée (UMP) des Hauts-de-Seine, maire de Puteaux, à 2500 euros d'amende pour diffamation et à 3000 euros de dommages et intérêts à un opposant socialiste, pour avoir insinué qu'il était pédophile (*BQ*, 6-9).

INCOMPATIBILITÉS PARLEMENTAIRES

– *Bibliographie.* J.-É. Schoettl, « Incompatibilité du mandat de parlementaire avec des fonctions de responsabilité dans une entreprise de prestation de services aux collectivités territoriales », *LPA*, 26-9.

– *Article LO 146 (3°) du Code électoral.* La décision 20/21 I du 20 juillet confirme la rigueur dont fait désormais preuve le Conseil constitutionnel dans l'appréciation des incompatibilités (cette *Chronique*, n° 78, p. 188, à propos des décisions 13 et 14 I du 19 janvier 1996) en dépit de l'interprétation stricte qui s'impose en la matière. Saisi par les bureaux des assemblées du cas de deux députés et de quatre sénateurs occupant les fonctions de co-présidents et de membres du conseil d'administration de l'association Service public 2000, il a considéré que ladite association « a pour activité principale la prestation de services pour le compte de collectivités locales » et qu'elle entre donc dans le champ d'application de l'incompatibilité prévue par l'article LO 146, dont le 3° vise « les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement dans [...] la prestation de fournitures ou de services pour le compte [...] d'une collectivité ou d'un établissement public ». Fondée par l'Association des maires de France pour apporter son expertise aux collectivités territoriales, Service public

2000 est une association sans but lucratif, mais la décision 20/21 I relève qu'elle intervient dans le champ concurrentiel, qu'elle facture ses prestations et qu'elle est soumise à la TVA et à l'impôt sur les sociétés. Bien qu'exercées à titre bénévole, les fonctions de co-présidents de MM. Péliissard, député, et Pintat, sénateur, sont donc incompatibles, de même que MM. Charasse, Hérisson, Raoult, sénateurs, et Gaubert, député, désignés membres du conseil d'administration postérieurement à leur réélection, se trouvent dans la situation d'incompatibilité prévue à l'article LO 147.

182

IRRECEVABILITÉ FINANCIÈRE

– *Bibliographie*. P. Méhaignerie, *Article 40 de la Constitution. La recevabilité financière des initiatives parlementaires*, Rapport d'information (AN), n° 3247.

JOURNAL OFFICIEL

– *Validité du JO électronique*. Un nouvel arrêt *Meyet*, rendu par le Conseil d'État, le 9 novembre 2005 (concl. F. Donnat, *RFDA*, 2006, p. 535), écarte le grief articulé contre le décret du 29 juin 2004 relatif aux modalités et effets de la publication de certains actes administratifs sur support électronique, au nom de la théorie de la loi-écran, l'ordonnance du 20 février 2004 ayant été ratifiée par la loi du 9 décembre 2004 (cette *Chronique*, n° 114, p. 180).

LIBERTÉS PUBLIQUES

– *Bibliographie*. H. Roussillon et X. Bioy (dir.), *La Liberté personnelle. Une autre conception de la liberté?*, Presses de l'Université des sciences sociales

de Toulouse, 2006; P. Fraisseix, « Le droit mémoriel », *RFDA*, 2006, p. 483; Ph. Malaurie, « La dignité de la personne humaine, la liberté sexuelle et la Cour européenne des droits de l'homme », *LPA*, 1^{er}-8, et « Grands arrêts, petits arrêts et mauvais arrêts de la Cour européenne », *ibid.*, 21-8; J. Sayah, « La laïcité réaffirmée: la loi du 15 mars 2004 », *RDP*, 2006, p. 915; « Droit administratif et Convention européenne des droits de l'homme », *RFDA*, 2006, p. 566 (sous CEDH, *Martinie c. France*); J.-É. Schoettl, « La loi relative à l'immigration et à l'intégration est-elle constitutionnelle? », *LPA*, 3-8, et « La propriété intellectuelle est-elle constitutionnellement soluble dans l'univers numérique? », *ibid.*, 14 et 15/16-8; « Le nouveau droit d'auteur au lendemain de la loi du 1^{er} août 2006 », *D*, 2006, p. 2154.

– *Comité des droits de l'homme de l'ONU*. Le ministre des Affaires étrangères précise que la France a été condamnée au cours de la dernière décennie à 5 reprises: en 1997, pour la construction d'un complexe hôtelier sur des lieux de sépulture ancestraux en Polynésie française, et en 1995-1996, s'agissant de la condition des objecteurs de conscience dont la durée du service civil était le double de celle du service national (AN, Q, 18-7) (cette *Chronique*, n° 119, p. 159).

– « *Droit au recours effectif, droits de la défense et droit à un procès équitable* ». Sous cette dénomination générique, le Conseil constitutionnel (540 DC) procède au rattachement à l'article 17 de la Déclaration de 1789; les droits de la défense intervenant « lorsque est en cause une sanction ayant le caractère d'une punition » (cons. 11).

– *Droit d'entrée et de séjour des étrangers*. Après déclaration de conformité (539 DC), la loi 2006-911 du 24 juillet 2006 relative au thème récurrent de l'immigration a été promulguée (JO, 25-7). Cette dernière durcit, d'une manière générale, les conditions d'accueil conformément à la logique de l'« immigration choisie ». Dans la vision tracée par la décision *Maîtrise de l'immigration* du 13 août 1993 (cette *Chronique*, n° 68, p. 170), le Conseil a estimé que les restrictions retenues, tels la suppression de la délivrance automatique d'un titre de séjour à l'étranger résidant en France depuis plus d'une décennie et le regroupement familial, n'étaient pas entachées d'inconstitutionnalité. Les étrangers ne peuvent prétendre, en effet, disposer de droits à « caractère général et absolu d'accès, sur le territoire national ». Seul le non-respect d'exigences constitutionnelles (droit d'asile et droit de mener une vie familiale normale) emporterait la censure; ce qui, au cas particulier, n'était aucunement réalisé.

– *Droit de propriété: champ d'application*. La décision 540 DC, rendue par le Conseil constitutionnel, dispose: « les finalités et les conditions d'exercice du droit de propriété ont subi, depuis 1789, une évolution caractérisée par une extension de son champ d'application à des domaines nouveaux; parmi ces derniers, figurent les droits de propriété intellectuelle et notamment le droit d'auteur et les droits voisins » (cons. 14).

– *Droit de propriété intellectuelle et liberté de communication*. La loi 2006-961 du 1^{er} août relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, à la rude accessibilité, car

rédigée en langue internaute, a été promulguée (JO, 3-8). Préalablement, le Conseil, au prix d'une conciliation de ces libertés, s'était prononcé sur sa conformité (540 DC).

Outre les rapports constitutionnels entre le droit communautaire et le droit interne (cons. 17 à 20), le Conseil a privé d'effet « trois points substantiels », selon les termes de son communiqué (*LPA*, 14-8). À propos d'une forme de téléchargements illicites, l'article 21 *in fine* de la loi déferée a été censuré au motif qu'il ignorait le principe d'égalité devant la loi pénale en prévoyant une cause d'exonération.

Quant à la notion d'« interopérabilité » (art. 22 et 23) permettant d'utiliser un autre support en exonérant, du point de vue pénal, le contournement des mesures de protection voulues par les auteurs, elle a été déclarée non conforme en l'absence d'une définition en des « termes clairs et précis », ce qui portait atteinte au principe de la légalité des délits et des peines. De la même façon, l'article 24 de la loi relatif à l'utilisation d'un logiciel d'échanges a méconnu le principe d'égalité devant la loi pénale en frappant d'une contravention des actes de reproduction d'œuvres protégées alors qu'ils constitueraient un délit s'ils étaient réalisés par un autre moyen de communication en ligne.

En dernière analyse, le Conseil a émis une série de réserves d'interprétation: respect du droit d'auteur (cons. 40); interopérabilité et indemnisation (cons. 41); modalités d'exercice des exceptions au droit d'auteur déterminées par l'Autorité de régulation des mesures techniques (cons. 50); application de la directive communautaire (cons. 37), notamment.

– *Égalité des sexes*. Tandis que Mme Anne-Marie Idrac était nommée à la tête de la SNCF (décret du 12 juillet) (JO, 13-7, @ 70), Mme Bernadette Malgorn, préfète de région, accédait au rang nouveau de secrétaire générale du ministère de l'Intérieur (décret du 20 juillet) (JO, 22-7, @ 44). Pour la première fois, une femme, Mme Muriel Mayette, a été nommée administratrice générale de la Comédie-Française (décret du 1^{er} août) (JO, 3-8).

184 Au demeurant, la représentation féminine reste modeste dans les conseils généraux, rappelle le ministre de l'Intérieur, en raison du mode de scrutin majoritaire. La progression est cependant régulière: de 11 élues en 1958 à 216 en 2004, soit à peine 10 % (AN, Q, 25-7).

– *Égalité devant la loi*. Si selon le Conseil constitutionnel « en règle générale, le principe d'égalité impose de traiter de la même façon des personnes qui se trouvent dans la même situation », il tient à préciser cependant: « il n'en résulte pas pour autant qu'il oblige à traiter différemment des personnes se trouvant dans des situations différentes » (541 DC).

– *Liberté d'association*. Un décret du 28 juillet (JO, 29-7) a prononcé la dissolution de l'association « La Tribu Ka », groupuscule noir, extrémiste et antisémite. Ultérieurement, le juge des référés du TGI de Paris devait ordonner la fermeture de son site internet, le 25 septembre (*Le Figaro*, 26-9) (cette *Chronique*, n° 115, p. 205).

– « *Principes fondamentaux reconnus par les lois de la République* »: *requalification*. L'article L. 411-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers (rédac-

tion de la loi 2006-911 du 24 juillet 2006) (JO, 25-7) dispose en substance que le regroupement familial peut être refusé au demandeur en cas de manquement aux *PFRLR*. Il a appartenu au Conseil constitutionnel, au vu des travaux préparatoires, de redresser cette formulation « malheureuse » autant qu'« inappropriée », selon les termes de son communiqué, afin d'éviter une fâcheuse confusion: « le législateur a entendu se référer aux principes essentiels qui, conformément aux lois de la République, régissent la vie familiale en France, pays d'accueil » (539 DC, cons. 20). Ledit communiqué explicite au surplus ces valeurs françaises: « monogamie, égalité de l'homme et de la femme, respect de l'intégrité physique de l'épouse et des enfants, respect de la liberté du mariage, assiduité scolaire, respect des différences ethniques et religieuses, acceptation de la règle selon laquelle la France est une République laïque » (v. J.-É. Schoettl, *LPA*, 3-8).

– *Service civil volontaire*. L'idée avancée par le chef de l'État, lors des émeutes urbaines de l'année écoulée, a été finalisée. Le décret 2006-838 du 12 juillet (JO, 13-7) en détermine les modalités.

– *Traitements inhumains et dégradants* (art. 3 *CEDH*). La Cour de Strasbourg a condamné, le 11 juillet, la France (arrêt *Rivière*) sur ce fondement, pour avoir refusé à un détenu, atteint de troubles mentaux, « une prise en charge adéquate ». En l'absence d'un encadrement médical approprié, « celui-ci a été soumis à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention » (*Le Monde*, 13-7) (cette *Chronique*, n° 119, p. 159).

– *Violation du secret médical.* Le docteur Gruber, médecin de François Mitterrand, radié de l'ordre des médecins, a été débouté le 27 juillet par la Cour européenne des droits de l'homme (*Le Monde*, 29-7) (cette *Chronique*, n° 111, p. 207).

V. *Conseil constitutionnel. Partis politiques.*

LOI

– *Bibliographie.* J.-L. Autin, « Le Conseil d'État et la constitutionnalité de la loi », *LPA*, 18-7; Ph. Malaurie, « La révolution des sources », *ibid.*, 25-7; L. Milano, « Les lois rétroactives, illustration de l'effectivité du dialogue des juges », *RFDA*, 2006, p. 447.

– *Accessibilité et intelligibilité.* Cet objectif de valeur constitutionnelle, a estimé le Conseil constitutionnel, « ne saurait être utilement invoqué à l'encontre d'un titre de propriété tel qu'un brevet » (541 DC).

– « *Formules non équivoques* ». La décision 540 DC relative au droit d'auteur et aux droits voisins abandonne un principe imprécis, celui de la clarté de la loi: « Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34; que le plein exercice de cette compétence ainsi que l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi [...] lui imposent d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques » (cons. 9).

V. *Amendement. Conseil constitutionnel. Droit communautaire et européen. Habilitation législative.*

LOI DE FINANCES

– *Loi de règlement.* La loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ne s'appliquant qu'à partir de la loi de règlement du budget 2006, la loi concernant celui de 2005 est la dernière à être régie par l'ordonnance 59-2 du 2 janvier 1959; la décision 538 DC du 13 juillet n'en rappelle pas moins les conditions posées par la LOLF au respect du principe de sincérité, lequel n'a pas la même portée pour les lois de finances de l'année et pour les lois de règlement, qui devront s'imposer à l'avenir (v. *Conseil constitutionnel*). S'agissant de la loi déferée, le Conseil a écarté les quatre griefs formulés par les députés socialistes et visant la régularité de décrets d'avance, la qualification d'opérations de trésorerie pour la reprise de la dette du Fonds de financement de la protection sociale agricole et, inversement, le traitement comme recettes budgétaires des remboursements au budget général effectués par la Caisse d'amortissement de la dette sociale; enfin, l'imputation à l'exercice 2005 du remboursement partiel d'une avance à un établissement public (l'Acofa) était contestée à la suite des critiques de la Cour des comptes, mais elle était formellement régulière en dépit du jeu d'écritures.

185

MINISTRES

– *Bibliographie.* N. Sarkozy, *Témoignage*, XO éditions, 2006.

– *Action en justice.* Mme Olin a déposé, le 28 juin, une plainte en diffamation, par l'entremise du garde des Sceaux, contre M. Lassalle, député, pour avoir été traitée de « vichyste » à propos de sa déci-

sion de réintroduire des ours dans les Pyrénées (*Le Figaro*, 10-8).

– *Audace*. À la veille de la cérémonie organisée par le ministre de l’Outre-mer, le 13 juillet, que le chef de l’État honore de sa présence, M. Sarkozy, en sa qualité de président de l’UMP, a convié à un cocktail-spectacle les personnalités intéressées (cette *Chronique*, n° 116, p. 207).

186 – *Logement de fonction*. À la faveur d’une question écrite, le ministre de l’Économie et des Finances rappelle que la circulaire du Premier ministre, en date du 30 juin 2005, distingue, d’une part, le cas des départements ministériels installés dans des immeubles domaniaux disposant d’un ou de plusieurs logements de fonction et, d’autre part, celui des départements n’en disposant pas (cette *Chronique*, n° 114, p. 178). « Dans le premier cas, les membres du gouvernement ont la faculté de disposer de ces logements tout en veillant à maintenir ceux-ci en bon état et à écarter toute affectation... à un autre usage. Dans le second, seuls les membres du gouvernement ne disposant pas à Paris ou à proximité de la capitale d’un logement personnel sont autorisés à louer un logement sur les crédits de l’État. Cette autorisation est octroyée par le SGG après avis du service des domaines et doit porter sur un appartement conforme à la simplicité qui sied aux représentants de l’État. La prise en charge par l’État est limitée à 80 m², à laquelle peut s’ajouter une superficie de 20 m² par enfant ou ascendant à charge. Les surfaces excédentaires sont prises en charge personnellement par le ministre bénéficiaire de la location » (AN, Q, 18-7). Cette question fait suite au rapport Tron de la MEC de l’Assemblée nationale

relatif à la gestion et à la cession du patrimoine immobilier de l’État présenté en 2005. Ce dernier se prononçait pour la soumission des logements de fonction aux règles de droit commun.

Au 1^{er} septembre, seuls 4 appartements sont loués à titre de logement de fonction pour des membres du gouvernement. Chaque situation individuelle est indiquée (*ibid.*, 19-9).

– *Solidarité*. Tout en marquant leur unité lors de l’université d’été de l’UMP à Marseille, le 1^{er} septembre, MM. Sarkozy et de Villepin n’en ont pas moins continué à souligner leurs différences à propos de la « rupture » prônée par le premier. La carte scolaire, le service civil obligatoire, la réforme des régimes spéciaux de retraite, la politique vis-à-vis des États-Unis en apportent la preuve. « Drôle de paix » (*Le Figaro*, 16/17-9).

Au surplus, les propos de M. Sarkozy sur les juges de Bobigny (v. *Autorité judiciaire*) ont été approuvés par M. Hortefeux qui a estimé qu’il ne fallait pas se laisser « intimider par les corporatismes » (*Le Figaro*, 22-9). Pour sa part, M. Copé a considéré que les magistrats de Bobigny « avaient pleinement à cœur de faire respecter la règle de droit », à l’issue du conseil des ministres réuni le 21 septembre (*Le Monde*, 23-9). « Il faut éviter les passions, souvenons-nous de la révolte des banlieues... Les polémiques ne font guère avancer les choses », observera M. de Villepin (*ibid.*). Quant à M. Clément, garde des Sceaux, il a estimé que la critique du fonctionnement de la justice devait se faire « avec mesure et avec impartialité », estimant que M. Sarkozy était dans « son rôle de candidat » à l’élection présidentielle (*ibid.*).

V. *Gouvernement. Premier ministre. Président de la République.*

OPPOSITION

– *Bibliographie.* P. Avril, « L'improbable "statut de l'opposition" (à propos de la décision 537 du Conseil constitutionnel sur le règlement de l'Assemblée nationale) », *LPA*, 12-7.

– *Accord?* Les groupes socialiste et communiste sont convenus, à l'instigation du président Debré, de limiter leur obstruction au projet relatif à l'énergie de manière que la discussion puisse s'achever le 28 septembre, le vote sur l'ensemble étant fixé au début de la session ordinaire, le 3 octobre, ce qui écarte le recours à l'article 49-3 C (*Le Monde*, 21-9). À la suite de la fixation de cet ordre du jour par la conférence des présidents, le 19 septembre (p. 5194), M. Bocquet précisa que le groupe communiste maintenait ses amendements et M. Ayrault releva qu'on ne faisait plus à l'opposition « le procès de l'obstruction » ; quant au président Debré, il rappela que l'Assemblée ne siègera pas le 21 septembre (pour permettre au groupe socialiste de tenir à Nantes ses journées parlementaires). Il devait revenir sur la question, « pour mettre les choses au point : il n'y a pas eu d'accord politique », la conférence des présidents n'ayant fait que retenir un calendrier prévisionnel et « l'opposition continue de faire valoir ses droits » (p. 5332).

V. *Premier ministre.*

PARLEMENT

– *Bibliographie.* P. Avril, « Les conditions d'une revalorisation du rôle du

Parlement », in *La V^e République, évolutions et débats*, op. cit., p. 52.

– *Présidents des assemblées.* Une nouvelle compétence leur a été attribuée (cette *Chronique*, n° 119, p. 164) : aux termes de l'article L. 112-8 du code des juridictions financières (rédaction de la loi 2006-769 du 1^{er} juillet) (*JO*, 2-7), chacun d'entre eux nomme, concomitamment au président de la République, une personnalité qualifiée au Conseil supérieur de la Cour des comptes, pour un mandat de trois ans non renouvelable.

Les présidents Poncelet et Debré ont été conviés par le Premier ministre, le 25 juillet, à participer à la réunion d'information consacrée à la guerre du Liban (cette *Chronique*, n° 118, p. 200).

PARLEMENTAIRES EN MISSION

– *Nomination.* Mme Péresse, députée (Yvelines) (UMP), a été nommée par un décret du 10 août auprès du ministre délégué de la Sécurité sociale (*JO*, 12-8) (cette *Chronique*, n° 119, p. 164).

V. *Assemblée nationale.*

PARTIS POLITIQUES

– *Code électoral.* Le décret 2006-889 du 19 juillet modifie le décret 78-21 du 9 janvier 1978 fixant les conditions de participation à la campagne radiodiffusée et télévisée pour les élections législatives des partis et groupements définis au paragraphe 3 de l'article L. 167-1 du code électoral (*JO*, 20-7). Il s'agit des partis présentant au 1^{er} tour de scrutin 75 candidats au moins, dont le décret du 19 juillet modifie les délais de demandes de participation adressées à la commission prévue par l'article 1^{er} du décret du 9 janvier 1978.

– *Pluralisme politique sur les antennes.* Le CSA a décidé, le 18 juillet, d’engager une concertation avec l’ensemble des formations politiques. Un document de réflexion sur ce sujet leur a été adressé. V. *La Lettre du CSA*, n° 198, août, p. 19.

188 – *Rassemblement.* Alors que le président du groupe UMP avait constaté en juin qu’il n’y avait pas de majorité suffisante pour voter la privatisation de Gaz de France (cette *Chronique*, n° 119, p. 161), M. Sarkozy a annoncé sur France 2, le 15 août : « J’ai indiqué mon accord à ce projet [...]. Je suis le président d’une famille politique, et ce n’est certainement pas à huit mois d’une échéance qu’il faut se diviser. Donc, ce sera le rassemblement » (*Le Monde*, 17-7).

– *Remerciements.* À l’université d’été de l’UMP, à Marseille, le 1^{er} septembre, M. de Villepin a affirmé : « Notre famille sera rassemblée pour les grandes échéances de l’année prochaine », ajoutant à l’adresse de son président : « Dans ce combat, Nicolas, ce que vous avez fait de l’UMP est un atout pour nous tous et notre famille tout entière, et je veux vous en remercier. » Il a toutefois précisé : « On ne gagne pas contre quelqu’un, on ne gagne pas contre quelque chose... » (*Le Monde*, 3/4-9).

– *Universités d’été.* Selon *Le Figaro* (16-8), cette pratique politique a été inventée par le parti centriste CDS, ancêtre de l’UDF, en août 1976, dirigé par Jean Lecanuet.

V. *Opposition. Premier ministre.*

POUVOIRS PUBLICS

– *Bibliographie.* Assemblée nationale-Sénat, *Les Pouvoirs publics*, « Textes essentiels », 2006.

PREMIER MINISTRE

– *Cabinet.* M. Pierre Mongin, directeur du cabinet, a été nommé président-directeur général de la RATP par un décret du 12 juillet (*JO*, 13-7, @ 71). M. Bruno Le Maire, conseiller auprès du Premier ministre, le remplace dans cette fonction (arrêté du 12 juillet) (*JO*, 13-7, @ 48). M. Michel Cadot, qui était directeur du cabinet du ministre de l’Agriculture, devient conseiller (arrêté du 12 juillet) (*JO*, 13-7, @ 49).

– *Chef de la majorité.* En cette qualité, a affirmé M. de Villepin, « je veux être le premier artisan du rassemblement de notre famille », dans un entretien au *Journal du dimanche*, le 16 août. Il devait rendre hommage à M. Sarkozy, le 1^{er} septembre, lors de l’université d’été de l’UMP à Marseille : « Vous êtes un ministre d’État énergique, volontaire, courageux. Je veux vous dire toute ma reconnaissance » (*Le Figaro*, 2/3-9).

– *Conférences de presse.* Le précédent de Chartres (cette *Chronique*, n° 119, p. 165) fait école. Le Premier ministre s’est rendu successivement à Mantes-la-Jolie (Yvelines), le 31 juillet, et à Troyes (Aube), le 31 août (*Le Figaro*, 1^{er}-8 et 1^{er}-9). En cette dernière circonstance, le monologue a cédé la place à un chœur à plusieurs voix. C’étaient les 13^e et 14^e conférences de M. de Villepin.

– *Intervention*. M. de Villepin s’est rendu à Beyrouth, le 17 juillet, accompagné de M. Douste-Blazy. Il a appelé à une « trêve humanitaire immédiate » au moment de l’offensive militaire israélienne contre le mouvement du Hezbollah (*Le Figaro*, 18-7).

– *Mission*. Faisant part de sa « sereine expérience », M. Raffarin a déclaré, le 31 juillet, sur RTL : « Le Premier ministre, sa mission est de faire fonctionner l’État. L’action du gouvernement est donc de finaliser les engagements du quinquennat et de la législature ; c’est du travail qui n’est pas la même chose que de préparer le prochain quinquennat pour la France » (*Le Figaro*, 1^{er}-8).

– *Responsable de la défense nationale*. Par deux avis 2006-9 du 22 juin 2006 (*JO*, 7-7) et 2006-14 du 21 juillet (*JO*, 4-8), la commission consultative du secret de la défense nationale a émis un avis favorable à la déclassification de divers documents relatifs à l’affaire « Clearstream ». En revanche, elle s’est opposée, le 21 septembre (avis 2006-18) (*JO*, 30-9), à une telle mesure concernant l’affaire des « frégates de Taïwan ».

– *Réunion d’information*. Le Premier ministre a convié, le 25 juillet, les présidents des assemblées, les dirigeants des partis politiques, les présidents des groupes parlementaires et ceux des commissions intéressées, à propos du conflit au Liban (*Le Figaro*, 26-7) (cette *Chronique*, n° 118, p. 203).

– *Sur l’affaire « Clearstream »*. Pour le Premier ministre, « certains ont voulu transformer une affaire financière et

industrielle en une affaire politique. Elle n’a aucune dimension politique » (*L’Express*, 31-8).

– *Sur le chef de l’État*. « On ne s’improvise pas président, a observé M. de Villepin (entretien précité à *L’Express*), cela se prépare, s’apprend, on prend des coups, on réfléchit, on fait mieux, on éprouve la solitude de la décision et de l’impopularité. Il faut avoir exercé des activités qui crédibilisent votre capacité. Il faut savoir douter et se remettre en question... La modernité, ce n’est pas d’avoir un président allégé. »

189

V. *Autorité judiciaire. Conseil constitutionnel. Gouvernement. Ministres.*

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie*. J.-P. Camby, « Le quinquennat », in *La V^e République, évolutions et débats*, op. cit., p. 9 ; J.-L. Quermonne, « Le président de la République : quelle place et quel rôle dans l’organisation des pouvoirs publics ? », *ibid.*, p. 3 ; « Chirac : onze ans de mots d’ordre et de petites phrases », *Le Figaro*, 10-7.

– *Agents affectés à la présidence de la République*. En réponse à une nouvelle question de M. Dosière (S), le ministre de la Culture indique que 87 personnes relevant de son administration ont été mises à disposition entre 2004 et 2005. De la même façon, est indiqué le montant des travaux d’investissement effectués, au titre d’une enveloppe déléguée, sur les résidences présidentielles (cette *Chronique*, n° 118, p. 206) au cours de ce laps de temps. Au reste, du matériel agricole a été acquis pour le domaine de Souzy-la-Briche (AN, Q, 12-9).

– *Autorisation d'un mariage posthume.* Le décret par lequel le président de la République y consent, en application de l'article 171 du code civil, ressortit au contrôle des juridictions judiciaires, seules compétentes en matière d'état des personnes (cette *Chronique*, n° 119, p. 166), ainsi que la Cour de cassation l'a rappelé (Cass. civ. 1^{re}, 28 février 2006) (*LPA*, 20-9, note J. Massip).

190 – *Candidature ?* « Je ne me situe pas dans un temps limité... Je n'ai rien dit et je vous demande de bien vouloir respecter ce non-dit », a observé le président Chirac, le 14 juillet (*Le Figaro*, 15/16-7). Il a rappelé, le 18 septembre à Europe 1 (cette *Chronique*, n° 119, p. 167), qu'il s'exprimerait au premier trimestre de l'année prochaine, sur son éventuelle candidature à l'élection présidentielle (*ibid.* 19-9).

– *Chef des armées.* Le chef de l'État a annoncé, lors de son intervention télévisée, le 24 août, l'envoi de troupes françaises au Liban au titre de la force internationale de l'ONU (*Le Monde*, 26-8).

Par ailleurs, la France a pris, le 6 août, le commandement régional de l'OTAN à Kaboul (Afghanistan) (*Le Figaro*, 7-8). V. L. Zecchini, « Armée française, une présence sur tous les fronts », *Le Monde*, 29-8).

– *Chef de la diplomatie.* Outre la présidence habituelle de la conférence des ambassadeurs, le 28 août (*Le Monde*, 30-8), le chef de l'État s'est impliqué à propos de la guerre au Liban en se prononçant pour l'envoi d'une force d'interposition après un accord politique (entretien au *Monde*, le 27 juillet) et en intervenant à la télévision, le 24 août

(*Le Monde*, 26-8). Il s'est rendu, le 19 septembre, à l'assemblée générale de l'ONU, où il s'est prononcé sur le dossier nucléaire iranien (*ibid.*, 21-9). Après avoir présidé le sommet de la francophonie à Bucarest (Roumanie), le 28 septembre, le chef de l'État s'est rendu, pour la première fois, en Arménie, le 30. Il a souhaité que la Turquie reconnaisse ses « erreurs » à propos du génocide arménien de 1915 (*Le Monde*, 2-10).

– *Collaborateurs.* Mme Carrière-Gée, conseillère sociale, est devenue secrétaire générale adjointe chargée des affaires sociales par un arrêté du 8 juillet (*JO*, 11-7, @ 3). M. Mourier a été nommé conseiller chargé des études et des discours à la présidence de la République (*ibid.*, @ 4). Trois conseillers techniques ont été désignés : MM. Moret (arrêté du 31 août) (*JO*, 2-9, @ 1), Le Franc (*ibid.*, @ 2) et Mme Borione (*ibid.*, @ 3). L'état-major particulier du chef de l'État a accueilli M. le capitaine de vaisseau de Coriolis (arrêté du 1^{er} septembre) (*ibid.*, 2-9 @ 4) et M. le colonel Noguier (@ 5).

– *Conseils restreints.* Le président Chirac a convoqué le Premier ministre et les ministres intéressés en matière d'emploi, les 31 juillet et 31 août (*Le Figaro*, 1^{er} et 31-8), d'une part, et à propos de la guerre du Liban, le 28 juillet, le 9 août à la préfecture du Var à Toulon (en l'absence de M. Sarkozy) et le 24 suivant, en présence des chefs militaires (*ibid.*, 29-7, 10 et 25-8), d'autre part.

– *Continuité.* Sur Europe 1, le chef de l'État a assuré, le 18 septembre : « Le gouvernement a été nommé pour assumer ses responsabilités jusqu'au terme de son action. Il les assumera. [Le terme],

c'est l'élection présidentielle. Préalablement, il y aura la campagne... Mais cela ne doit pas mettre en cause la capacité du gouvernement à assumer ses responsabilités. Et je m'assurerai qu'il en soit bien ainsi» (*Le Monde*, 19-9).

– « *Dialogue social* ». Tirant une leçon de la crise du CPE (cette *Chronique*, n° 118, p. 102), le chef de l'État a déclaré le 14 juillet: « Ce que je veux, c'est que dorénavant, par la loi, il ne soit plus possible de toucher au code du travail sans avoir préalablement eu une concertation avec les organisations syndicales et professionnelles » (*Le Figaro*, 15/16-7). M. Chirac avait abordé ce thème trois ans plus tôt (cette *Chronique*, n° 108, p. 190). Derechef, il s'est prononcé en ce sens, le 18 septembre, sur Europe 1 (*Le Monde*, 19-9).

– *Droit de grâce*. Conformément à la coutume de la V^e République, le chef de l'État a exercé son pouvoir régalien à l'occasion de la fête nationale (*Le Figaro*, 12-7). Concernant le cas de M. Drut (cette *Chronique*, n° 119, p. 167), le président se bornera à remarquer, le 14 juillet: « Ce n'est pas le fait du prince, c'est le fait de la loi » (*Le Monde*, 16-17-7).

– *Garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire*. À sa demande, le chef de l'État a reçu en audience le Premier président de la Cour de cassation, M. Canivet, le 22 septembre, au lendemain des déclarations de M. Sarkozy mettant en cause les magistrats de Bobigny. Dans un communiqué, M. Chirac, s'en tenant aux « principes essentiels qui fondent notre République et dont il est le garant », a rappelé sa très grande exigence quant au « respect de l'indépendance des magistrats et à la nécessaire sérénité qui doit pré-

sider à l'exercice de leur mission ». Il leur a adressé « un message de confiance dans leur engagement et leur esprit de responsabilité » (*Le Monde*, 23-9). M. Canivet a estimé qu'il s'agissait, en l'occurrence, d'une « réponse institutionnelle appropriée » (*Le Figaro*, 23/24-9).

À l'initiative du président de la République, le garde des Sceaux a réuni, le 25 septembre, l'ensemble des acteurs concernés par la lutte contre l'insécurité en Seine-Saint-Denis (*ibid.*, 26-9).

– *Haut Conseil de la science et de la technologie*. Après la désignation de ses membres (décret du 22 septembre) (*JO*, 24-9), le chef de l'État a procédé, le 25 septembre, à l'installation du Haut Conseil (cette *Chronique*, n° 119, p. 167) (*Le Figaro*, 26-9). M. Serge Fenerrille en a été nommé président.

– *Interventions*. Rendant l'hommage de la nation à Alfred Dreyfus, le 12 juillet à l'École militaire, le chef de l'État a affirmé que sa réhabilitation, « c'est la victoire de la République, c'est la victoire de la France » (*BQ*, 13-7).

– « *L'heure de l'action* ». Lors de sa traditionnelle intervention du 14 juillet, le chef de l'État a réaffirmé (cette *Chronique*, n° 119, p. 166) sa détermination: « Je ne suis pas à l'heure du bilan. Je suis à l'heure de l'action... On a suffisamment de problèmes, suffisamment d'initiatives à prendre, pour répondre aux responsabilités qui sont celles d'un gouvernement, celles d'une majorité, pour ne pas s'interroger sur le sexe des anges » (*Le Figaro*, 15/16-7). À Europe 1, le 18 septembre, il a réitéré son propos, en estimant qu'avec le quinquennat « nous n'avons pas la possibilité de perdre du

temps par une campagne électorale qui serait excessive ». Avant d'affirmer : « Je veux que tout le monde bosse, comme vous dites, dans le cadre d'une politique définie par le Premier ministre et assumée par le président de la République » (*Le Monde*, 19-9).

192 – *Longévité politique*. De manière anecdotique, le président a résumé, lors d'un dîner du G8 à Saint-Petersbourg, sa carrière : « Quand j'ai été élu, j'avais 32 ans et je suis entré tout de suite au gouvernement. Je suis resté ensuite tout le temps ! Les gouvernements changeaient, moi je restais avec les meubles ! » (*Le Figaro*, 17-7). Il est vrai que M. Chirac a été le ministre de ses prédécesseurs.

– *Pouvoir de nomination*. Le président de la République nomme une personnalité qualifiée, parallèlement aux présidents des assemblées parlementaires, au Conseil supérieur de la Cour des comptes (art. L. 112-8 du code des juridictions financières, rédaction de la loi 2006-769 du 1^{er} juillet) (*JO*, 2-7) (cette *Chronique*, n° 119, p. 167).

– *Relations*. « Mes relations avec Nicolas Sarkozy sont très bonnes et ne posent aucun problème », a relevé M. Chirac, le 14 juillet (*Le Figaro*, 15/16-7) (cette *Chronique*, n° 112, p. 208). Ce qui ne l'empêchera pas, cependant, de s'opposer à des choix du ministre en matière de carte scolaire, de régimes spéciaux de retraite et des relations franco-américaines, le 18 septembre, sur Europe 1 (*Le Figaro*, 19-9).

– *Responsable*. « On est responsable jusqu'au terme de son mandat », a proclamé, le 14 juillet, M. Chirac. « Tout le

reste... c'est de la politique fiction » (*Le Monde*, 16/17-7).

– *Responsable du gouvernement*. Jusqu'au terme de l'action du gouvernement, a déclaré M. Chirac, le 18 septembre, « je continuerai à en être responsable ». La formule est inédite, semble-t-il, autant que significative (*Le Monde*, 19-9). « Le gouvernement est là pour travailler, ajoutera-t-il. Et le président de la République est là pour s'assurer que le gouvernement travaille. Et il travaille » (*ibid.*).

– *Sécurité de la présidence de la République*. Les effectifs civils et militaires du ministère de la Défense, incluant les gendarmes de la compagnie de sécurité de la présidence affectés à cette dernière, étaient au nombre de 367 en 2004 et de 366 en 2005, selon la ministre intéressée (*JO*, 25-7).

– *Transfert d'une personnalité au Panthéon*. À propos du centenaire de la réhabilitation du capitaine Dreyfus, le ministère de la Culture rappelle que la décision de transfert « échappe totalement au gouvernement et relève de la seule compétence du président de la République qui exerce ce droit à titre strictement personnel » (AN, Q, 8-8). « Le ministre ne peut donc faire connaître ses intentions dans un domaine de compétence qui ne lui appartient pas », se borne-t-il à répéter s'agissant de la demande du transfert de Marc Bloch (cette *Chronique*, n° 119, p. 167) (AN, Q, 5-9).

– *Vacances métropolitaines*. Le président Chirac a séjourné au fort de Brégançon (Var), tandis que M. de Villepin se rendait à Dinard (Ille-et-Vilaine) (cette *Chronique*, n° 116, p. 211). Il devait inter-

rompre ses vacances en convoquant un conseil restreint à la préfecture de Toulon, le 9 août, s'agissant de la guerre menée par Israël au Liban (*Le Monde*, 11-8).

V. *Autorité judiciaire. Conseil supérieur de la magistrature. Élection présidentielle. Gouvernement. Premier ministre. République.*

QUESTIONS ÉCRITES

– *Élargissement du champ d'application ?* Le ministre des Affaires étrangères accepte de répondre à une question relative à la situation politique de l'Éthiopie (AN, Q, 4-7); à celle afférente aux déclarations du président iranien sur Israël (*ibid.*), à celle du président algérien sur la colonisation (*ibid.*, 11-7). En revanche, il se refuse à porter un jugement de valeur sur une déclaration du Premier ministre britannique (*ibid.*, 1^{er}-8)

– *Fin de non-recevoir.* V. *Président de la République.*

– *Question mémorielle.* Les causes de l'accident qui causa la mort du maréchal Leclerc, le 28 novembre 1947, ne peuvent être établies « avec certitude », selon la ministre de la Défense (*JO*, 25-7).

QUORUM

– *Vérification.* De manière désormais banale (cette *Chronique*, n° 118, p. 207), la vérification du quorum a été demandée à quatre reprises au cours de l'examen du projet relatif à l'énergie : pour le vote de la question préalable par le président du groupe communiste dans la soirée du 7 septembre (p. 1488); après une suspension d'une heure, la question

préalable a été repoussée et la séance levée; le 11 septembre, c'est le président du groupe socialiste qui invoqua l'heure tardive pour présenter la même demande (p. 4907), puis, à nouveau le président du groupe communiste, le 12 (p. 4982) et le 25 septembre (p. 5530), la séance étant levée après la vérification.

V. *Amendement. Assemblée nationale. Comité secret. Opposition.*

RÉFÉRENDUM

– *Bibliographie.* J.-P. Duprat, « Le référendum constitutionnel dans un système français dominé par une logique représentative », *RIDC*, 2006, p. 553; L. Morel, « Le recours au référendum : une initiative présidentielle », in *La V^e République, évolutions et débats*, *op. cit.*, p. 14.

193

RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie.* J. Carbonnier, *Droit et Passion du droit sous la V^e République*, Flammarion, coll. « Champs » (rééd.), 2006; J. Mauriac, *L'Après de Gaulle. Notes confidentielles (1969-1989)*, Fayard, 2006; M. Troper, *La Constitution de 1795*, Fayard, 2006; Comité pour l'histoire économique et financière de la France, *Michel Debré, un réformateur aux finances (1966-1968)*, 2005; Ph. Lauvaux, « République présidentielle ou République parlementaire ? », in *La V^e République, évolutions et débats*, *op. cit.*, p. 82; F. Rouvillois (dir.), « Quel avenir pour nos institutions ? », *Fondation pour l'innovation politique*, La Lettre n° 22, juin 2006; M. Guillaume, « Le sceau de France, titre nobiliaire et changement de nom », *LPA*, 7-7.

– *Langue de la République. Engagement international.*

– *Sur le quinquennat.* Le 14 juillet, M. Chirac a déclaré: « Lorsque nous avons fait la réforme du quinquennat – et je l’ai approuvée –, on n’a pas dit que l’on allait rester pendant un an à ne rien faire en France sous prétexte qu’il y avait une élection présidentielle » (*Le Monde*, 16/17-9).

194 – *Tradition et dénomination.* À l’issue de l’inauguration du musée du Quai-Branly (cette *Chronique*, n° 118, p. 154), le nom officiel de ce dernier, précise le ministre de la Culture, est fixé par son décret statutaire. Le centre Georges-Pompidou et la Bibliothèque nationale de France François-Mitterrand constituent des « exceptions notables mais peu fréquentes à la tradition d’une appellation toponymique... Il suffit de citer le musée du Louvre, le premier d’entre eux, portant le nom du palais qui lui a pré-existé, pour se convaincre du poids de cette coutume » (AN, Q, 12-9).

– *Tradition locale et laïcité.* La « cérémonie des échevins » à Lyon s’est déroulée, comme chaque 8 septembre, depuis 1643. Le maire socialiste s’est rendu à la colline de Fourvière pour « ouïr la messe et assister à la bénédiction de la ville ». Un coup de canon a marqué la fin de la cérémonie (*Le Monde*, 8-9).

– *Tradition d’hospitalité.* À propos de l’hospitalisation du président algérien au Val-de-Grâce, le ministre des Affaires étrangères rappelle que « les traditions françaises d’hospitalité nous amènent couramment à recevoir les chefs d’État démocratiquement élus dans le cadre de soins hospitaliers ». Ceux du président

Bouteflika ont été réglés par les autorités algériennes, est-il précisé par ailleurs (AN, Q, 4-7).

SÉNAT

– *Bibliographie.* P. Jan, « Le Sénat, une assemblée controversée », in *La Ve République, évolution et débats*, op. cit., p. 57; P. Roger, « Les lourdes portes du musée du Luxembourg », *Le Monde*, 13-9; Sénat, *Le Bilan de la séance publique pour la session ordinaire 2005-2006*, 2006; *Recueil des analyses des discussions législatives et des scrutins publics, 2005-2006*, II, 2006 (service de la séance); *Table thématique et Table nominative*, année 2005, 2006, JO (service des archives).

– *Composition.* M. Charles Josselin (S), ancien ministre, a été élu, le 24 septembre, dans les Côtes-d’Armor, en remplacement de Pierre-Yvon Trémel, décédé. (JO, 26-9), en application des articles LO 325 et LO 179 du code électoral.

V. *Bicamérisme. Élections sénatoriales. Incompatibilités parlementaires. Parlement.*

SESSION EXTRAORDINAIRE

– *Convocation.* Par décret du 5 juillet (JO, 6-7), le président de la République a convoqué le Parlement le jeudi 7 septembre avec pour ordre du jour l’examen de trois projets de loi: l’un portant adaptation du secteur de l’énergie, l’autre relatif à la prévention de la délinquance et le dernier relatif à l’eau et aux milieux aquatiques. Le décret du 28 août y a ajouté une déclaration du gouvernement, suivie d’un débat, sur la situation au Proche-Orient et la participation de la France à la mise en œuvre de la résolution 1701 (2006) adop-

tée par le Conseil de sécurité des Nations unies. La session extraordinaire a été close par le décret du 28 septembre, fait à Bucarest (Roumanie) (*JO*, 29-9).

TRANSPARENCE

– *CNCCFP*. Le 9^e rapport de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a été présenté le 28 septembre par son président, M. Logerot (cette *Chronique*, n° 114, p. 195). Pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 30 juin 2006, la commission a contrôlé 353 comptes de campagne et en a rejeté 21 ; elle a, d'autre part, contrôlé pour la première fois les dépenses engagées par les formations politiques habilitées à participer à la campagne pour le référendum du 29 mai 2005 sur le traité constitutionnel européen ; enfin, le cadre du contrôle des dépenses des candidats à l'élection présidentielle, jusque-là confié

au Conseil constitutionnel, a été précisé. Bien que ces dépenses soient prises en compte depuis le 1^{er} avril 2006 et que les comptes devront être remis avant le 1^{er} juillet 2007, cette obligation ne concernera que les candidats figurant sur la liste arrêtée par le Conseil constitutionnel (*BQ*, 29-9).

VOTE

– *Bibliographie*. J.-É. Gicquel, « Le vote par internet : une modalité électorale à aborder avec circonspection », *La Semaine juridique. Administration et collectivités territoriales*, 31-7, p. 1179. 195

V. Élections.

Erratum. À l'évidence, c'est le *Conseil constitutionnel* qui a opposé une fin de non-recevoir (cette *Chronique*, n° 119, p. 154).